



AVIS PUBLIC – CONSULTATION ÉCRITE

Demande d'usage conditionnel

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée :

QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, prévoit qu'une assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite.

QUE le conseil municipal recevra les commentaires écrits des citoyens de la Ville de Montmagny concernant la demande d'usage conditionnel ci-dessous, à compter du présent avis, jusqu'au **28 août 2021 à 16 h 00** à l'adresse ksimard@ville.montmagny.qc.ca.

AVIS PUBLIC est par les présentes également donné, par la soussignée, qu'à la séance ordinaire devant se tenir le **lundi 30 août 2021, à 20 heures**, dans la salle du conseil de l'Édifice de la Mairie, situé au 143, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny, le conseil municipal devra statuer sur la demande d'usage conditionnel suivante :

Autoriser dans la zone CcM-6, en vertu du *Règlement numéro 1500 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Montmagny et ses amendements*, un usage conditionnel pour l'immeuble situé au 401, boulevard Taché Est afin de permettre la vente de remorques dans l'usage relié à l'automobile et à la mécanique. Cette approbation est conditionnelle aux conditions ci-dessous :

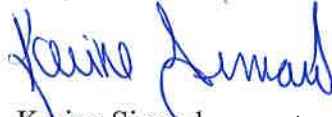
- 1- L'entreposage extérieur de remorques ouvertes est limité à 5 sur le terrain ;
- 2- L'entreposage extérieur doit se faire dans les cours latérales ou arrière ;
- 3- La dimension des remorques entreposées à l'extérieur est d'une largeur maximale de 2.30 mètres et d'une longueur de 5.20 mètres ;
- 4- Les remorques couvertes ou dites fermées doivent être entreposées à l'intérieur ;
- 5- L'entreposage extérieur de véhicules automobiles doit comprendre un maximum de vingt-cinq véhicules ;
- 6- l'entreposage extérieur est interdit à l'exception des véhicules automobiles usagés mis en vente. Ainsi, est notamment interdit, l'entreposage extérieur de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
- 7- l'entreposage extérieur de véhicules automobiles doit respecter une marge de recul arrière minimale de un (1) mètre et une marge de recul latérale minimale de un (1) mètre;
- 8- sur le terrain de l'emplacement concerné par la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, une clôture non-ajourée d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée aux limites latérales et arrières de la propriété. Toutefois, le long des limites latérales de la propriété situées en cour avant du bâtiment principal, la clôture peut être ajourée et doit être d'une hauteur maximale d'un (1) mètre;

- 9- la réparation des véhicules automobiles usagés doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment;
- 10- l'exercice de l'usage conditionnel doit respecter les limites de l'emprise publique;
- 11- l'emplacement concerné doit faire l'objet d'un aménagement afin d'y prévoir un maximum de deux (2) accès à la voie publique, le tout, de façon conforme aux exigences prévues au règlement de zonage numéro 1100 et ses amendements;
- 12- les exigences applicables en matière d'affiches, enseignes et panneaux-réclame sont celles prévues au règlement de zonage numéro 1100 et ses amendements. De même, aucun fanion, banderole, drapeau ou autre objet promotionnel n'est autorisé sur l'emplacement concerné, y incluant les bâtiments dessus construits ou à construire.

Tout intéressé peut transmettre des questions qui seront lues à la séance du conseil du 30 août 2021 à 20h. La séance du conseil pourra être visionnée sur le site WEB de la ville de Montmagny à l'adresse suivante : www.ville.montmagny.qc.ca.

Fait à Montmagny, ce treizième jour du mois d'août deux mille vingt-et-un.

La greffière,



Karine Simard, avocate